

Extraits du rapport de la Chambre Régionale des Comptes

Contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Élancourt 2019-2024

Synthèse du chapitre « GOUVERNANCE »

M. Jean-Michel FOURGOUS est maire depuis 1996 et président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines depuis 2017. Il a été député entre 1993 et 1997 puis entre 2002 et 2012, et conseiller départemental entre 2015 et 2017.

Stupéfiant d'incompétence ! 30 ans de gestion sans connaître les règles de gouvernance d'une commune !!!

L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

⇒ Une publicité incomplète des actes municipaux

- Contrairement à ce que prévoit la loi, depuis juin 2020, les procès-verbaux du Conseil Municipal ne sont pas publiés sous forme électronique.

Suite au contrôle, la commune a mis en ligne les actes municipaux pour 2023 et 2024

⇒ De larges délégations accordées au maire sans limite

- Le rapport recommande d'encadrer ces délégations lors d'un prochain Conseil Municipal.

Cette situation génère des risques juridiques, qui peuvent être sanctionnées par le juge administratif

⇒ Des irrégularités affectant les frais de représentation et de mission des élus

- La commune d'Élancourt n'opère **aucun suivi, ni contrôle des frais de représentation engagés par le maire**, et aucune pièce justificative n'est transmise au comptable public.

La Chambre rappelle qu'un maire est dans l'obligation de conserver les justificatifs dans la mesure où le montant de l'indemnité forfaitaire ne peut excéder les frais réellement exposés.

En l'absence de précisions, la Chambre ne peut pas assurer que ces dépenses soient liées à l'exercice de la profession de maire.

- **Les frais de mission des adjoints** : la commune a versé 4 259 € à des adjoints au titre de remboursement pour frais de mission, dont l'essentiel pour **le 1er adjoint au maire**.

En premier lieu, les frais engagés ne répondent pas aux cas de figure prévus par la loi.

- Aucun élément ne permet de s'assurer que les élus se rendent à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités.

Aucun droit de remboursement n'est accordé pour des missions effectuées sur la commune.

Les frais de missions des adjoints (entre 2019 et 2024) ne pouvaient pas être pris en charge par le budget municipal.

À la lumière du présent contrôle, le premier adjoint a remboursé à la commune le montant de 3 434 € pour des frais de missions indûment supportés par le budget communal.

⇒ Les frais de restauration

- **L'existence récurrente de frais de restauration pris en charge sur le budget communal.**
- Les pièces justificatives transmises au comptable sont **lacunaires et insusceptibles de justifier l'intérêt public** local de ces dépenses.
- Plusieurs frais de restauration concernent directement le maire.

Or, l'indemnité annuelle, mandatée au titre des frais de représentation, vise justement à couvrir de telles dépenses.

Le maire a ainsi pu bénéficier à la fois d'une prise en charge aux frais réels **et de la perception de l'indemnité forfaitaire de 10 000 €.**

Le premier adjoint a remboursé les frais indûment versés pour un montant 2 825,50 €.

Le maire s'est engagé à rembourser un montant de 28 595,59 €, sans détailler les dépenses composant cette somme et sans que la Chambre puisse vérifier l'effectivité de ce remboursement.

⇒ Le véhicule mis à la disposition du maire

Jusqu'en 2024, le Conseil Municipal n'avait pas adopté de délibérations sur la période pour autoriser cette mise à disposition d'un véhicule en méconnaissance des Lois.

La Chambre a relevé des incohérences lors de l'utilisation de la carte essence associée au véhicule du maire, en particulier lors de la saisie du kilométrage du véhicule, obligatoire avant utilisation de la carte.

La Chambre s'interroge également sur la répartition des frais (70% pour SQY et 30% pour la commune) dans la mesure où le remboursement des dépenses de carburant représente 166% des frais réellement engagés par la commune.

Suite ...

L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

⇒ Une organisation instable des services administratifs depuis 2019 ...

- Deux DGA (direction générale adjointe), **regroupant parfois des directions sans lien entre elles, ont été créées**, respectivement en mars 2021 et avril 2022.
- D'après l'organigramme transmis par la commune, **l'organisation des services apparaît peu lisible. En effet, le périmètre des directions générales regroupe des services aux missions hétérogènes et ne permet pas d'assurer une cohérence en termes de pilotage.**

⇒ Un rattachement irrégulier de certains services

D'après les organigrammes transmis par la commune, **la direction de la communication, composée de six agents, est directement rattachée au maire**. Or, **suivant la loi**, il appartient au seul directeur général des services de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.

La Chambre invite la commune à mettre fin au rattachement de la direction de la communication au maire.

- La directrice du CCAS est également directrice de l'action sociale de la commune, sans qu'une convention de mise à disposition n'ait été signée. Enfin, les fonctions support du CCAS sont exercées par les services de la commune.

Suivant la loi, le CCAS ne peut relever administrativement de l'autorité du DGS de la commune.

La commune doit s'attacher à mettre en œuvre un pilotage efficient de son organisation interne par la formalisation de procédures écrites (concernant notamment la commande publique, les achats, les ressources humaines).

⇒ Une organisation du cabinet du maire à sécuriser

- Entre janvier et juin 2024, une collaboratrice a été recrutée au **cabinet du maire**, **sans qu'une délibération du conseil municipal n'ait été adoptée pour la création de cet emploi.**

La Chambre rappelle l'obligation pour le Conseil municipal de formaliser dans une délibération le nombre de postes de collaborateurs de cabinet.

- Deux agents occupent des emplois assimilables à ceux de collaborateurs de cabinet, **sans en avoir la qualité.**

1. La directrice de l'évènementiel est également chargée de mission au sein du cabinet, par ailleurs identifiée comme « responsable animation évènementielle et chargée de mission au cabinet du maire » dans l'annuaire de la commune
2. La responsable du pôle administratif et coordonnatrice évènementiel est aussi cheffe de cabinet.

Le cabinet du maire comprend déjà 1 directeur de cabinet. Si les missions de ces 2 personnes sont reconnues comme des missions de collaborateurs de cabinet, alors **le nombre de collaborateurs autorisés** (2 pour la commune d'Élancourt) **est dépassé.**
